



N° de résolution  
ou annotation

## Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCELLIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-303  
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT POUR LA MUNICIPALITÉ  
DE SAINT-MARCELLIN AFIN D'AJOUTER UNE DISPOSITION CONCERNANT LES  
TERRAINS PARTIELLEMENT ENCLAVÉS.

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté un nouveau Règlement de lotissement no 2014-248 pour l'ensemble de son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** les dispositions sur les terrains partiellement enclavés ne sont pas prescrites dans le Règlement de lotissement no 2014-248;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a formulé une demande de changement en bonne et due forme;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 20 novembre 2017.

**IL EST PROPOSÉ PAR** Martine Vignola

**APPUYÉ PAR** Pascale Charest

**RÉSOLU** à l'unanimité

### QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### *Numéro et titre du règlement*

1. Le présent règlement porte le numéro 2018-303 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement de lotissement pour la municipalité de Saint-Marcellin afin d'ajouter des dispositions concernant les terrains partiellement enclavés.* »

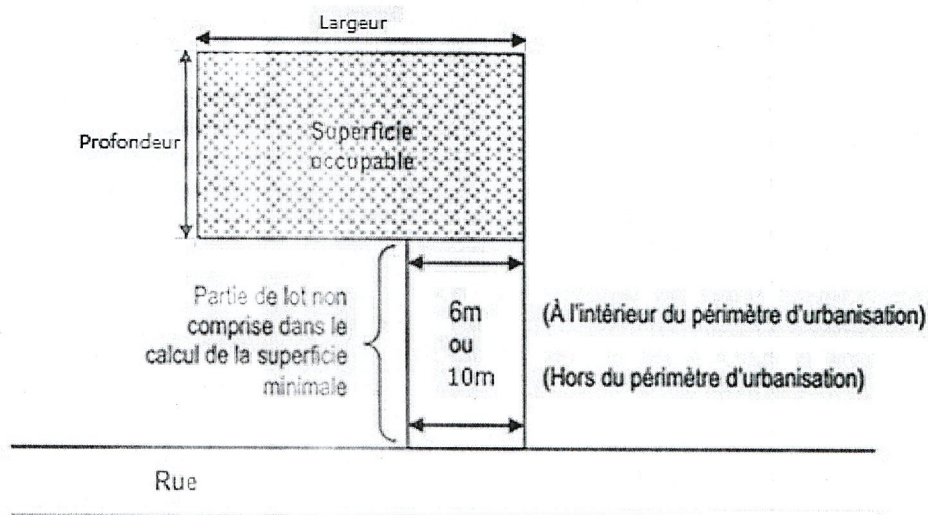
#### *Dispositions admissibles à une demande*

2. Le chapitre 4 intitulé « superficie et dimension des terrains » est modifié.

La modification consiste à ajouter une section après la section 4.6 avec le texte suivant :

#### « 4.7 Terrain partiellement enclavé

Malgré les dispositions relatives à la largeur minimale de terrains prescrites aux sections 4.2 à 4.4 du présent règlement, dans le cas d'un terrain partiellement enclavé sur lequel doit être érigé un bâtiment principal, la largeur minimale de l'accès au terrain peut être réduite à 6 mètres dans le cas d'un terrain à l'intérieur du périmètre urbain et d'une zone de villégiature (V). Pour un terrain situé à l'extérieur du périmètre urbain et d'une zone de villégiature (V), la largeur minimale de l'accès au terrain peut être réduite à 10 mètres. Seule la portion du terrain dite « occupable » peut servir pour calculer la largeur minimale, la profondeur minimale et la superficie minimale requise. »



#### *Entrée en vigueur*

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Nathalie Chouinard  
Nathalie Chouinard  
Dir.gén.et Sec.trés.

Paul-Émile Lévesque  
Paul-Émile Lévesque  
Maire

Avis de motion :	20 novembre 2017
Adoption du 1 <sup>er</sup> projet de règlement:	15 janvier 2018
Adoption du règlement:	5 février 2018